

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 10 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant l'indemnité forfaitaire de séjour et de représentation allouée au président de la section française de la Commission royale des monuments et des sites", a donné le 14 janvier 1985 l'avis suivant :

Le projet prévoit l'octroi au président de la section française de la Commission royale des monuments et des sites d'une indemnité de séjour et de représentation.

L'octroi d'une indemnité de séjour est déjà prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites.

Il ne convient pas d'utiliser des dénominations en partie identiques pour désigner deux indemnités différentes. Il est dès lors proposé de qualifier la nouvelle indemnité d'"indemnité de représentation".

La disposition en projet gagnerait à être insérée dans l'arrêté royal précité du 13 décembre 1968.

Dans cette optique, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites.

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

.../...

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites, notamment l'article 8;

Vu l'accord du Ministre de l'Exécutif ayant le budget dans ses attributions, donné le 7 janvier 1985;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre Président,

A R R E T O N S :

Article unique.-

L'article 8 de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des monuments et des sites, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 8. Sans préjudice de l'application de l'article 7, une indemnité forfaitaire de représentation, d'un montant de 7.500 francs, est allouée mensuellement au président de la section française de la Commission".
